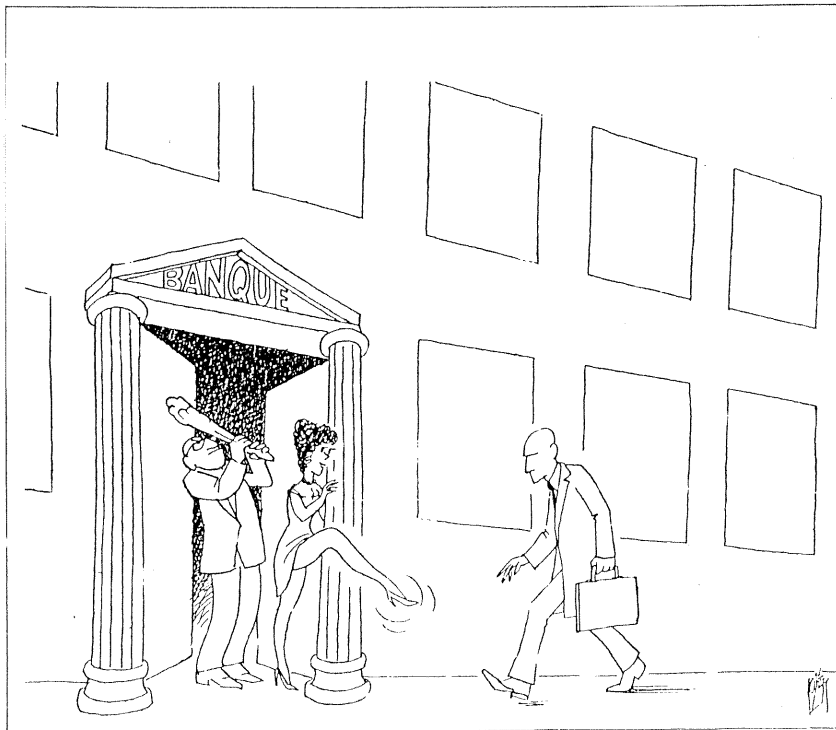


Le comportement du banquier face à des fonds d'origine douteuse

Le texte suivant reprend, excepté quelques coupures, le troisième chapitre d'un article intitulé " Libres propos sur l'utilité d'un code de bonne conduite en matière bancaire", publié dans l'ouvrage collectif "Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg", tome 1, pp 589-615. Cet ouvrage, édité par l'Association Luxembourgeoise des Juristes de Banque, a été publié en 1994 par la Maison Larcier à Bruxelles. "forum" reproduit ce texte avec l'aimable autorisation de la Maison Larcier et l'accord tant de l'Association Luxembourgeoise des Juristes de Banque que de l'auteur lui-même.

Il est renvoyé à un autre article de Marc Elvinger intitulé " Endettement, fuite des capitaux et place financière du Luxembourg" dans le présent numéro de "forum" que l'auteur a spécialement rédigé pour ce dossier et qui reprend, en résumé, certaines idées développées dans l'article ci-dessous.

D'emblée, il importe de préciser que mon propos n'est pas d'examiner ce que le banquier devrait faire pour se rendre compte de la "qualité" des fonds qu'il reçoit en dépôt. Depuis que la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est entrée en vigueur, les obligations du banquier en la matière sont assez



in: Votre argent a
du caractère

nettement définies. Je ne m'attacherai pas à les examiner dans cette contribution.

Ce que je retiendrai par contre ici, c'est que le souci, né dans les années quatre-vingt, d'éviter que le système financier ne soit utilisé à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue - souci qui, au Luxembourg, s'est concrétisé dans la loi du 7 juillet 1989 créant le délit de blanchiment d'argent de la drogue, et, en son dernier état, dans les articles 38 à 41 de la nouvelle loi sur le secteur financier - opère, c'est du moins ce que je pense, une révolution de taille dans le monde des professionnels de l'argent: feu le mythe d'une certaine fongibilité de l'argent qui pouvait faire croire qu'un franc en vaut un autre et que l'argent serait une denrée neutre, sans couleur ni odeur; feu donc - dans une certaine mesure du moins - le principe traditionnel dit de la "non-ingérence" du banquier dans les activités de son client, dont l'une des manifestations était de "dispense(r) le banquier de rechercher l'origine de la destination des fonds que son client lui confie" (1). Désormais, le banquier a, dans certaines conditions du moins, une obligation nette de s'interroger sur la provenance des fonds qui lui sont proposés en dépôt et des dispositions légales obligatoires précisent les modalités de cette obligation.

Pour les besoins des développements qui suivent, et afin d'éviter un débat - faux au niveau des questions de principe - sur la question de savoir si et dans quelle mesure le banquier arrive, dans sa pratique quotidienne, à faire la lumière sur l'origine des fonds qui lui sont confiés, on admettra qu'il a acquis une connaissance effective, ou du moins une intime conviction quant à cette origine. Alors se pose la question de savoir quel devra être son comportement dans des situations où cette origine est "douteuse".

En épousant une distinction traditionnelle, on fera la part entre, d'une part, des fonds qui constituent le produit d'une infraction dite de droit commun et, d'autre part, des fonds que leur propriétaire entend

soustraire à l'impôt ou qu'il a fait sortir de leur pays d'origine en méconnaissance de la réglementation des changes de celui-ci (2).

1. Fonds provenant d'une infraction de droit commun

Répetons-le: les dispositions de la loi du 7 juillet 1989 et celles de la loi du 5 avril 1993 obligent les professionnels du secteur financier à une révision fondamentale de ce qui pouvait être une approche traditionnelle en matière d'acceptation de fonds.

Mais, alors même que la loi du 5 avril 1993 édicte des dispositions à caractère tout à fait général en ce qui concerne les obligations professionnelles du banquier en matière d'acceptation de fonds, la finalité essentielle de ces obligations est, du moins en l'état actuel, très étroitement circonscrite par la définition que donne du délit de "blanchiment de capitaux" l'article 39 ph. 3 de la loi qui, en l'état actuel de notre législation, ne trouve de répondant que dans l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 juillet 1989.

Rien à redire donc lorsque, plutôt que de trouver leur origine dans une infraction à la législation de lutte contre la toxicomanie, les fonds proposés au banquier proviennent de la rançon perçue à l'occasion de l'enlèvement d'un mineur, des gages d'une exécution sur commande, des recettes du proxénétisme, du commerce illégal des armes, de la corruption et du détournement de fonds, et j'en passe?

D'une certaine façon, et bien heureusement, je m'applique ici à enfoncer des portes ouvertes: c'est dès 1988 que, dans le cadre d'une "Recommandation générale" destinée à ses membres, l'ABBL a déclaré "rappele(r) à toutes fins utiles les règles en vigueur d'une profession bancaire strictement respectueuse de l'éthique professionnelle et invite(r) les banques à se conformer avec toute la diligence appropriée, aux recommandations suivantes...", recommandations parmi lesquelles figure celle que "Les banques s'interdisent d'accepter aucune relation d'affaires... avec des personnes dont les avoirs peuvent être, sur base d'entretiens ou de constatations insolites, vraisemblablement supposés provenir d'activités criminelles" (3).

La règle est ainsi posée. Elle ne devrait pas rester à l'état d'une simple "recommandation", mais devrait être formalisée dans un code de conduite engageant l'ensemble des membres de la profession et dont la non-observation serait susceptible de sanctions. Ceci ne signifie pas que l'on généraliserait, par le biais d'une règle de conduite, les obligations qui pèsent sur le banquier confronté à une transaction qu'il soupçonne de constituer un blanchiment de capitaux au sens de la loi du 5 avril 1993. Dans cette dernière situation, les obligations du banquier vont en effet bien au delà de celle de ne pas prendre les fonds en dépôt: obligation de dénoncer le client au parquet; obligation, le cas échéant, de réceptionner les fonds pour éviter que ceux-ci et leur détenteur n'échappent aux poursuites des autorités judiciaires. Ces obligations ne pourraient être étendues au produit d'autres

infractions que par voie législative. Il serait souhaitable qu'elles le soient, au moins pour certaines infractions d'une particulière gravité.

Une remarque finale me tient à cœur: à la lecture des développements qui précèdent, on pourrait avoir l'impression que leur auteur pense ou voudrait suggérer qu'en l'état actuel "la pratique" des banques consisterait à prendre en dépôt des fonds alors même que l'origine criminelle leur en serait connue. Telle n'est pas mon intention et on admettra que la grande majorité des professionnels du secteur n'éprouvera aucune difficulté à souscrire à une règle de conduite - finalement élémentaire - par laquelle ils se feraient interdiction d'accepter de tels fonds.

Cependant - outre le fait que certaines règles qui vont sans dire, vont encore mieux en étant dites, et même écrites - il convient de ne pas perdre de vue qu'alors qu'une attitude traditionnelle a pu consister à ne pas se poser trop de questions sur l'origine des fonds reçus en dépôt et, à la limite, à se complaire dans un état d'ignorance benoîte, une telle attitude n'est plus aujourd'hui possible puisque le banquier a - dans certaines conditions du moins - l'obligation professionnelle de s'interroger sur la provenance des fonds qui lui sont confiés. C'est dire qu'il se retrouvera beaucoup plus souvent que par le passé dans la situation où, tout en s'étant assuré que les fonds ne proviennent pas d'une infraction rentrant dans le champ d'application de la législation en matière de blanchiment de capitaux, il aura découvert qu'ils proviennent d'une autre activité illicite. A l'avenir, il deviendra dès lors plus difficile au professionnel du secteur financier de rester vertueux parce qu'il ne pourra plus se complaire dans une attitude d'ignorance plus ou moins sollicitée, et en tout état de cause fort confortable.

2. Fonds provenant de l'évasion fiscale et de la fuite des capitaux

Tout en étant conscient de la difficulté des définitions, on ne voudrait pas, ici, se perdre dans le dédale des nuances - même réellement existantes - entre "évasion fiscale", "non-déclaration de revenus normalement imposables", "fraude fiscale" et "escroquerie fiscale". Relevons simplement qu'avec l'introduction en droit luxembourgeois du délit d'escroquerie fiscale (4), ce concept occupera une place à part lorsque c'est d'investigation pénale et d'entraide judiciaire internationale qu'il s'agit (5).

Je me permettrai - pour les besoins de la présente - une autre simplification en intégrant deux phénomènes qui vont très fréquemment de pair dans une perspective internationale - celle qui m'intéresse le plus et se trouve, malheureusement, par ailleurs être la plus pertinente en rapport avec la place financière du Luxembourg: le non-acquittement d'impôts normalement dus et la violation des réglementations des changes. Aussi parlerai-je d'un phénomène de "fuite des capitaux" chaque fois que le banquier se voit confier des fonds, le cas échéant en méconnaissance de la réglementation des changes du pays d'origine (6), dans le but, notamment, de les soustraire à l'imposition.

La définition n'est pas à proprement parler scientifique, mais j'ai confiance en ce que tout le monde aura compris ce que je vise.

Il existe une tradition bien établie consistant, pour les Etats, à ne se prêter main-forte ni pour assurer la juste perception des impôts à charge de leurs contribuables respectifs, ni pour veiller au respect de leurs réglementations des changes respectives (7), tradition avec laquelle le droit conventionnel n'est venu rompre que très marginalement et dans des espaces géographiques restreints. Il est significatif que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale dispose d'emblée, en son article 2, qu'elle ne s'applique pas aux infractions en matière fiscale et de change. Quant à ses protocoles additionnels destinés à instaurer quand même une entraide judiciaire internationale dans ces matières, ils ne paraissent pas, à ce jour, avoir connu de succès particulier. Tout se passe donc comme si, sous réserve de quelques aménagements, l'analyse faite au 18^e siècle par Emerigon, conseiller au siège de l'amirauté, dans les motifs d'une sentence déférée au parlement d'Aix, gardait toute son actualité. Après avoir constaté que la contrebande en France, prohibée par les édits et ordonnances du Roi de France, était illicite, il affirme qu'"il n'en est pas de même des marchandises dont la contrebande n'est que vis-à-vis des peuples Etrangers, et non vis-à-vis de la France. ... Ainsi l'exportation de certaines choses sera défendue en Espagne tant qu'on voudra; mais les lois du Roi Catholique, ne sont pas des règles de conduite pour les Français. Il leur est permis et très-permis en France d'y apporter d'Espagne, des Piastres, des Pistoles, des Quadruples et les Soyés, pour alimenter nos Hôtels de Monnoye, nos Manufactures, et notre Commerce. - Pareilles marchandises font un objet légitime de notre négoce, et rien n'empêche qu'elles ne forment parmi nous la matière des assurances" (8). Il a déjà été relevé que la jurisprudence luxembourgeoise a cru pouvoir attribuer l'attitude de non-coopération interétatique en matière fiscale au fait que "les lois établissant les impôts et en assurant le recouvrement appartiennent à l'ordre des lois politiques qui sont essentiellement territoriales", de sorte qu'elles "n'ont aucune autorité à l'étranger et ne créent pas de droits acquis s'imposant dans les relations entre deux Etats" (9). Dans un ordre d'idées similaire, on fera état d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 26 janvier 1990 qui rejette une déclaration de créance faite par un organisme de sécurité sociale étranger en constatant que celle-ci "se heurte à la tradition fermement établie qu'un Etat ne saurait poursuivre à l'étranger le recouvrement de ses impôts, la même analyse valant pour la sécurité sociale" (10).

Peut-on, dans une telle ambiance de non-coopération au niveau de ceux qui, à première vue, sont les principaux intéressés en la matière, à savoir les Etats, demander aux professionnels de l'argent d'être plus royalistes que le roi et de se préoccuper de l'observation, par leurs clients, des législations fiscale et de change étrangères?

Dans le souci de favoriser le consensus jusqu'à un stade aussi avancé que possible, je distinguerai entre le fait, pour le banquier, de collaborer avec son client

Désormais, le banquier a, dans certaines conditions du moins, une obligation nette de s'interroger sur la provenance des fonds qui lui sont proposés en dépôt et des dispositions légales obligatoires précisent les modalités de cette obligation.

qui pratique la fuite des capitaux et celui de se borner à recevoir en dépôt, en connaissance de cause s'entend, des fonds provenant d'une telle pratique.

2.1. Actes de collaboration avec la fuite des capitaux (11)

Il ne devrait guère pouvoir y avoir de discussion sur le fait que la collaboration du banquier dans des opérations de fuite de capitaux est incompatible avec les exigences d'honorabilité et d'exercice irréprochable de la profession. Un code de conduite en matière bancaire devrait en conséquence stipuler la renonciation à toute collaboration de ce genre.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par "collaboration". Les signataires du code de conduite suisse en particulier s'engagent à "ne prêter aucune assistance active à la fuite des capitaux" et "ne prêter aucune assistance active à la fraude fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses" (article 1er, préambule). L'examen des dispositions afférentes du code montre que dans celui-ci le concept de la "coopération active" rejoint celui de la complicité en droit pénal et est peut-être même plus restrictif que celui-ci. Ne paraît pas, en particulier, relever de la coopération active, au sens du code suisse, le fait de donner des conseils en vue de faciliter une fuite de capitaux ou une fraude fiscale.

A mon sens, une règle de conduite en la matière devrait faire abstraction du petit mot "active", la coopération commençant dès que l'intervention du banquier ne se limite pas à l'acceptation d'un dépôt ou à l'exécution d'une transaction simple ordonnée par le client. A l'évidence, les banques devraient simultanément s'interdire toute forme de publicité tendant à suggérer que chez elles des capitaux "en fuite" seraient "en sécurité" et à l'abri de la curiosité malsaine des autorités, quelles qu'elles soient.

2.2. L'acceptation de fonds provenant de la fuite des capitaux

Une analyse purement économique permettrait probablement de constater que dans nos pays - je vise par là les pays à développement économique avancé - la "fuite" des capitaux remplit une fonction économique parmi d'autres (12), spéciale certes, notamment en fournissant un exutoire à ce qui paraît être généralement ressenti comme un phénomène de surimposition. Effectivement, la fuite des capitaux est, chez nous, pour ainsi dire exclusivement une fuite devant l'impôt (13). Aussi le capital apparemment "en fuite" est-il dans sa grande majorité recyclé au sein même des économies développées et ce, généralement, dans un cadre géographique relativement limité. C'est dire que si le capital en fuite échappe à l'impôt, il n'est pas, par contre, perdu pour l'économie du pays ou de la région qui l'a généré.

Tout en soulevant de sérieuses questions en matière de justice fiscale (14), la fuite des capitaux ne constitue donc pas pour des pays comme la Belgique, la

France ou l'Allemagne un fléau compromettant leur développement économique. Dans ces conditions, on peut - mais on ne doit pas - être d'avis qu'il n'y a pas d'impératif éthique à ce que les banques aillent jusqu'à refuser même la simple réception passive de fonds dont elles savent que si leur propriétaire les place à l'étranger plutôt qu'"à domicile", c'est afin de les soustraire à l'imposition.

La situation est radicalement différente lorsque c'est de fonds en provenance des pays pudiquement dits "en voie de développement" qu'il s'agit. Pour l'économie de ces pays, la fuite des capitaux, en tant qu'elle se range parmi les facteurs déterminants de leur niveau d'endettement extérieur (15), constitue un véritable fléau aux implications économiques et sociales désastreuses. Il suffit de prendre connaissance des rapports annuels publiés par l'UNICEF depuis l'éclatement au grand jour de la crise de l'endettement dans la première moitié des années quatre-vingt pour se convaincre - si tant est qu'on est disposé à l'être - de l'impact de la crise de l'endettement sur la situation sociale, sanitaire et alimentaire des populations les plus pauvres des pays du Sud en général, et sur les enfants en particulier. Le constat est cruel, il peut déplaire, mais il s'impose: Au Sud la dette tue plus que ne le fait la drogue au Nord.

Le choix de la formule ne doit bien évidemment rien au hasard. Les moyens exceptionnels mis en oeuvre, par les pays économiquement développés, pour lutter contre le blanchiment de l'argent dit de la drogue sont à la mesure des ravages que la consommation de ce produit fait dans ces pays. Dès lors, et à moins de considérer que la vie humaine - pour ne pas parler du bonheur - n'a pas la même valeur dans le Sud que dans le Nord, la lutte contre l'hémorragie de capitaux au détriment des économies du Sud appellerait la mise en oeuvre de moyens similaires. On a coutume d'objecter que le véritable remède à la fuite des capitaux résiderait dans la mise en oeuvre, par les pays concernés, de politiques économiques plus "saines", favorisant l'investissement sur place. Il y aurait beaucoup à redire sur ce qui me paraît être, du moins dans une large mesure, un argument d'opportunité (16); dans le contexte de la présente contribution on se limitera à constater qu'en matière de lutte contre le fléau de la drogue, précisément, on ne raisonne pas de cette manière: le véritable remède pour venir à bout de ce problème ne serait-il pas, en effet, de mettre fin à l'état de désarroi dans lequel se trouvent plongés de larges secteurs de la population de nos pays, et de notre jeunesse en particulier? On s'est pourtant, dans ce domaine, finalement résolu à combattre le fléau par l'autre bout, en partant du constat que la possibilité de faire entrer le produit du trafic dans le système financier constituait une condition à l'intérêt même du trafic. Il en va a fortiori ainsi lorsque, comme c'est le cas en matière de fuite de capitaux, le trafic porte directement sur l'argent.

Il est évident qu'en l'état actuel il n'existe, chez les autorités de nos pays, aucune volonté de contribuer activement à la mise en échec de la fuite des capitaux au détriment des pays du Sud (17). Il me tient à coeur d'ajouter qu'il est loin d'être évident qu'une telle volonté existe réellement chez ceux qui sont aux commandes dans le Sud: c'est parmi eux et dans leur entourage que l'on trouve trop souvent "les acteurs"

Les obligations du banquier vont parfois bien au delà de celle de ne pas prendre les fonds en dépôt: obligation de dénoncer le client au parquet; obligation, le cas échéant, de réceptionner les fonds pour éviter que ceux-ci et leur détenteur n'échappent aux poursuites des autorités judiciaires.

les plus actifs de la fuite des capitaux. Mais ce ne sont pas eux qui en subissent les retombées sociales. Il convient d'ailleurs, dans ce contexte, de tenir compte du fait que le phénomène de la fuite des capitaux en provenance des pays en question va très largement de pair avec les phénomènes de corruption, de détournement de fonds, d'emprunts frauduleux et autres activités relevant en réalité de la criminalité de droit commun (18).

Dans ces conditions, je me ferai l'avocat d'une règle de conduite par laquelle les banques - pour ne pas se faire les complices, même passifs, d'un phénomène aux conséquences dramatiques - renonceraient à prendre en dépôt des fonds dont elles réalisent qu'ils proviennent de la fuite des capitaux au détriment des économies - il faudrait dire des populations sacrifiées - des pays dits en voie de développement. La règle pourrait, sans grand inconvénient, être limitée à des montants d'une certaine envergure, à déterminer.

Je ne veux pas croire qu'une telle règle de conduite hypothèque l'avenir de la place financière de Luxembourg, et il ne manque pas de promoteurs de celle-ci qui se défendent contre les allégations méchantes comme quoi les "avantages comparatifs" de la place seraient de nature essentiellement parasitaire. Serait-ce quand même le cas, qu'il nous faudrait sérieusement réfléchir sur la raison d'être de notre secteur bancaire, ou plus exactement sur le caractère éthiquement justifiable de cette raison d'être. Mais le poids de cette interrogation ne pourrait pas peser uniquement sur les professionnels du secteur financier. Dans un pays dans lequel le secteur bancaire et l'ensemble des activités qui sont venues se greffer sur celui-ci ou qui en dépendent, représentent une fraction déterminante de l'économie, une telle interrogation prendrait le relief d'une véritable question d'identité nationale.

Marc Elvinger

(1) Cf. en particulier François GRUA, Contrats bancaires, Tome 1er, Contrats de services, Economica, 1990, Chapitre 1er, Section VI, "Le principe de non-ingérence et la participation du banquier à une activité délictueuse", pp. 42 et suivantes, spéc. p. 47.

(2) C'est pour des motifs de simplification que je parle ici de l'hypothèse de "sortie" illégale de capitaux; d'autres mécanismes, en particulier des opérations de compensation, qui permettent de se soustraire au rapatriement de recettes d'exportation par exemple, y sont en fait assimilables.

(3) "Recommandation générale aux banques membres de l'ABBL concernant les relations avec la clientèle", 5 décembre 1988.

(4) Projet de loi no. 3478.

(5) L'applicabilité du délit de recel - si même la jurisprudence s'écarte de l'arrêt de la Cour de Paris du 30 juin 1977 (cf. ci-avant note 21) - est ici douteuse puisque les fonds frauduleusement soustraits à l'impôt ne peuvent pas vraiment être qualifiés de "produit" d'une infraction, étant donné qu'ils ne proviennent pas de celle-ci.

(6) Pour les transferts de capitaux intracommunautaires, il n'y aura, par définition, pas d'infraction à des réglementations des changes inexistantes depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation des capitaux.

(7) En dépit d'ailleurs de l'article VIII, 2, b) des statuts du Fonds Monétaire International qui, après avoir posé que les contrats de change contrevenant à une législation de contrôle des changes compatible avec lesdits statuts (cf. à ce propos et la jurisprudence luxembourgeoise y relative, supra, note 7) dispose que: "en outre les membres pourront par accord mutuel coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficaces les réglementations de contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec les présents statuts".

(8) A relire dans la thèse de doctorat absolument remarquable de Maître Patrick KINSCH sur Le fait du prince étranger, Strasbourg,

1992 (encore) inédite, p. 295.

(9) Cf. ci-avant note 6.

(10) Bulletin Droit et Banque, no. 17, p. 48, note Patrick KINSCH qui conclut de cet arrêt que les administrations fiscales étrangères ne peuvent procéder à la saisie de comptes bancaires au Luxembourg, en constatant, entre parenthèses, qu'"il s'agit, là, d'une question qui préoccupe certaines personnes".

(11) Pour éviter, une nouvelle fois, ce qui me paraît être, dans le contexte de la présente contribution, un faux débat, je prendrai pour acquis, pour les besoins du raisonnement, que les capitaux dont s'agit ne fuient pas un système fiscal ou économique "confiscatoire". On peut en effet soutenir qu'en pareille circonstance la fuite des capitaux et, par voie de conséquence, leur accueil seraient légitimes. Il ne m'incombe pas de définir, dans le cadre de la présente contribution, à partir de quel moment un système fiscal devient confiscatoire. Qu'il me soit simplement permis de constater que dans notre propre pays les revenus de capitaux sont susceptibles de taxation à un taux dépassant 50%, sans préjudice de l'imposition du capital lui-même.

(12) Sans vouloir verser ni dans le ridicule, ni dans le cynique, on peut se demander p. ex. si la Belgique n'a pas "besoin" de la place financière luxembourgeoise, un peu comme elle a apparemment "besoin" du pavillon maritime luxembourgeois.

(13) J'ai déjà relevé que dans le cadre communautaire tel est pour ainsi dire par définition le cas puisqu'il n'y existe plus de réglementation des changes; pouvant circuler librement, les capitaux ne sont plus à proprement parler en position de "fuite".

(14) Mais on ne peut s'empêcher de penser que ces systèmes fiscaux intègrent la variable évasion fiscale, un peu comme les prix dans les grandes surfaces intègrent la variable "vol".

(15) Entre 1971 et 1988, la part de l'augmentation de la dette extérieure qui a repris le chemin du Nord par le canal de la fuite des capitaux était de 47,5% en moyenne pour les huit pays dits à revenu intermédiaire suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Pérou, Vénézuëla, Philippines. Entre 1976 et 1988 ce pourcentage était en moyenne de 63,5% pour les six pays africains suivants: Côte-d'Ivoire, Nigéria, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zaïre. Dans les pays africains, un rapport particulièrement étroit a pu être constaté entre les emprunts gouvernementaux et la fuite des capitaux. Selon certaines évaluations, entre 75 et 90% des entrées de capitaux à long terme par suite d'emprunts gouvernementaux seraient ressorties des économies en question sous forme de fuite de capitaux. Ce phénomène illustre à merveille l'imbrication qui existe, lorsqu'il s'agit de ces pays, entre les phénomènes de la fuite des capitaux, de la corruption et du népotisme.

(16) En particulier, on ne voit vraiment pas comment des investissements "au pays" dont les revenus sont - et il n'y a rien de bien spécial à cela - sujet à imposition, pourraient entrer dans une compétition "loyale" avec des placements à l'étranger soustraits à toute imposition.

(17) Je ne puis m'empêcher de citer ici un certain nombre d'extraits d'un projet de recommandation présenté lors d'une conférence qui s'est tenue à Budapest les 15 et 16 février 1993, intitulée "Conférence pour empêcher les migrations non contrôlées" et réunissant des représentants gouvernementaux provenant essentiellement de pays d'Europe occidentale et centrale: "Constatant que l'immigration irrégulière constitue une menace pour la sécurité et la stabilité publique en favorisant la criminalité et l'emploi illégal et clandestin ... réaffirmant la responsabilité de tous les pays pour empêcher les migrations irrégulières ... reconnaissant que les migrations irrégulières sont devenues un phénomène mondial, et espérant donc que les recommandations suivantes seront appliquées non seulement par les Etats participants mais par tous les Etats concernés dans un esprit de solidarité internationale (il est à peine nécessaire de souligner que les Etats visés sont les Etats 'producteurs' de flux migratoires, à savoir essentiellement ceux du Sud)... constatant que l'activité des passeurs d'immigrants irréguliers a des repercussions sociales et économiques très nocives, comparables à celles qu'avait dans le passé l'esclavage et qu'elle devrait donc être considérée comme une infraction pénale dans tous les pays... (il est recommandé) que des mesures soient adoptées illégalement dans un pays". Remplacez "migrations irrégulières" par "fuite de capitaux" et vous saurez tout ce que les pays vers lesquels "migrent" les capitaux en provenance du Sud ne sont pas disposés à faire - serait-ce "dans un esprit de solidarité internationale" - pour combattre le "phénomène mondial" de la fuite des capitaux qui a pourtant "des repercussions sociales et économiques très nocives".

(18) Les affaires Duvalier et Marcos fournissent de tristes illustrations, mettant en jeu des sommes impressionnantes, d'un phénomène dont la véritable envergure se tisse d'une multitude de cas moins spectaculaires.